

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00060-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 7+0228 au PR 9+0220 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Fontenailles et La Chapelle-Rablais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenailles en date du 25/02/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Rablais en date du 26/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'abattage des parties boisées en bord de route sur la D29 du PR 7+0228 au PR 9+0220 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Fontenailles et La Chapelle-Rablais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant 4 jours, compris entre le 3 et 15 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D29 du PR 7+0228 au PR 9+0220 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Fontenailles et La Chapelle-Rablais.

Article 2

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier qui se déroule de 9h00 à 17h30, par période n'excédant pas la journée.

Article 3

Une déviation est mise en place par la RD 67 puis la RD 12 dans les 2 sens de circulation.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de FORESTONS, représentée par Monsieur Loïc Zellvegre, joignable au 06 34 64 57 97.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D29 .

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenailles,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Rablais,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

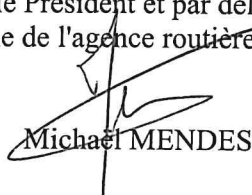
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michael MENDES